

ARRETE n° 2026/75

Portant délivrance d'un permis de stationnement sur le Domaine public communal

Le Maire de la Commune de GUERVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le règlement de voirie de la commune de la Communauté urbaine GPSEO, notamment son article 1.2 chapitre 1 Généralités, relatif au permis de stationnement ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2026 par Monsieur ERKAN Nicolas représentant la SNC COMME DAB, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine public communal situé 1, rue de la Liberté ;

Considérant que le projet relève d'une occupation privative du Domaine public communal et qu'il ne peut être autorisé que dans le cadre d'une autorisation de voirie délivrée à titre précaire et révocable ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité investie des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de fixer les prescriptions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon usage du Domaine public ;

Considérant que cette occupation ne peut être admise qu'à la condition de garantir, pendant toute sa durée, le maintien d'un cheminement piéton accessible et sécurisé, l'absence de gêne excessive pour la circulation des véhicules et des piétons, la préservation des accès aux propriétés riveraines, le libre passage des véhicules de secours et des services de collecte des déchets, ainsi que la limitation des nuisances susceptibles d'être occasionnées au voisinage ;

Considérant qu'au regard de l'emprise sollicitée, de la faible largeur de la voie et du trottoir, le projet appelle de sérieuses réserves quant aux conditions d'occupation du Domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur ERKAN Nicolas représentant la SNC COMME DAB **EST AUTORISÉ** à occuper temporairement le Domaine public communal au titre d'un permis de stationnement, conformément à l'article 1.2 du règlement de voirie communal, sous réserve que les prescriptions émises aux articles suivants soient respectées.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Emplacement

L'occupation est autorisée à l'emplacement suivant :

- Adresse : 1, rue de la Liberté 78930 GUERVILLE
- Nature de l'occupation : TERRASSE composée de 3 tables, 18 chaises et 3 parasols qui ne pourront être installées qu'à partir de 10 heures et devront être repliées à 15 heures.
- Emprise maximale de 18,20 m², soit 2.00 m largeur par 9.10 m longueur, selon plan joint à la présente demande,

ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation est accordée **à compter du 13 juillet 2026 pour une durée de 3 mois, soit jusqu'au 12 octobre 2026** pour une TERRASSE composée de 3 tables, 18 chaises et 3 parasols, **autorisée de 10 h à 15 h.**

Pour être renouvelée, le demandeur devra réitérer sa demande au moins 1 mois avant l'expiration du délai final de la présente autorisation

Elle pourra être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment, sans indemnité et sans délais pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux ou de gestion du domaine public.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques

Le bénéficiaire devra respecter en permanence les prescriptions suivantes :

- Maintenir un cheminement piéton continu, accessible et sécurisé conformément aux règles d'accessibilité PMR en vigueur avec 2 accès de 1.50 m largeur comme indiqué au plan joint à la présente demande dont un sera disposé face à l'entrée principale du commerce ;
- Garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique ; Mettre en place des bandes réfléchissantes sur tous les obstacles et notamment les angles saillants formés – jardinières annoncées aux utilisateurs de la voirie - **Les jardinières fleuries ne seront pas fixées au sol mais suffisamment lourdes pour créer un « bouclier » de protection pour les occupants de la terrasse.**
- Ne pas entraver la circulation des véhicules au-delà de ce qui est strictement autorisé ;
- Préserver l'accès aux propriétés riveraines, aux commerces et aux établissements recevant du public ;
- Permettre à tout moment le passage des véhicules de secours, d'incendie et de sécurité
- Ne pas faire obstacle aux opérations de collecte des déchets et aux interventions des services publics ;
- Mettre en place et maintenir la signalisation temporaire réglementaire ainsi que, le cas échéant, les dispositifs de protection nécessaires ;
- Limiter les nuisances sonores, les émissions de poussières et toute autre gêne susceptible d'affecter le voisinage ;
- Respecter les prescriptions techniques qui pourront être imposées par le gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 5 – Remise en état et responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages causés au domaine public ou aux tiers du fait de cette occupation.

À l'expiration de l'autorisation, il devra libérer les lieux et remettre le domaine public dans son état initial. Les frais de remise en état pourront être mis à sa charge en cas de dégradation.

Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Maire, le service Voirie, les services techniques municipaux, et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERVILLE, le 10 juillet 2026

Le Maire

Yann TATARD



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.